

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE DE REFERE DU 15 AOUT 2022

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique de référé du Quinze aout deux mil vingt-deux, tenue par Monsieur **RABIOU ADAMOU**, Président du Tribunal; **Président**, avec l'assistance de Maître **Ramata RIBA**, **Greffière** a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

ORDONNANCE DE
REFERE N° 080 du
15/08/2022

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

SONIPRIM

C/

KAANI SERVICES

ECOBANK

BOA

ENTRE

La SOCIETE NIGERIENNE DE PROMOTION IMMOBILIERE (SONIPRIM), Société Anonyme au capital de 10.000.000 FCFA ayant son siège social à Niamey, CCOG BP : 175 Niamey-Niger, représentée par son Directeur Général, assistée de la **SCPA MANDELA**, Avocats Associés, 468 Boulevard des Zarmakoy, B.P. 12 040, Tél. 20 75.50.91/20 75 55 83, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites et de la **SCPA LBTI & PARTNERS**, avocats associés ;

DEMANDERESSE
D'UNE PART

ET

La Société Immobilière « KAANI SERVICES SARL », au capital social de 1 000 000 FCFA, ayant son siège social à Niamey, Quartier Nord Lazaret, BP : 656 Niamey-Niger, immatriculée au RCCM-NI-NIA-2012-B-4476, Tél. 94 02 02 06, prise en la personne de son **Gérant par délégation de pouvoir, Monsieur IDE SEBANGOU**, tous assistés de Maître HAROUNA ABDOU Avocat à la Cour,

ECOBANK NIGER, société anonyme dont le siège social est à Niamey Boulevard de la liberté, BP 13 804, prise en la personne de son Directeur Général,

DEFENDERESSES

D'AUTRE PART

I .FAITS, PROCEDURE PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par acte en date du 15 juin 2022, la société nigérienne de promotion immobilière dite SONIPRIM donnait assignation à la société KAANI Services SARL et par le même acte à Ecobank Niger SA à comparaitre devant la juridiction présidentielle de céans aux fins de :

AU PRINCIPAL

De déclarer recevable l'action en contestation de SONIPRIM ;

De dire et juger que le sieur IDE SEBANGOU n'a aucune qualité pour agir au nom et pour le compte de KAANI SERVICES SARL ;

En conséquence, annuler le procès-verbal de saisie-attribution de créances pratiquée le 9 mai 2021 ;

AU SUBSIDIAIRE

Annuler l'exploit de dénonciation de la saisie-attribution du **16 mai 2022** pour violation de l'article **160** de l'AUPSRVE ;

Et subséquemment, déclarer caduque la saisie-attribution de créances pratiquée le 9 mai 2021 ;

AU TRES SUBSIDIAIRE

Annuler le procès-verbal de saisie-attribution de créances pratiquée le **9 mai 2021** pour violation de l'article **157** de l'AUPSRVE ;

Ordonner la mainlevée immédiate de la saisie-attribution pratiquée le **9 mai 2021** sous astreinte de 2.000.000 F CFA par jour de retard ;

Ordonner l'exécution provisoire sur minute nonobstant appel ;

Condamner KAANI SERVICES aux dépens ;

Elle expose à l'appui de ses prétentions que le 9 mai 2022, la société KAANI SERVICES, prétendument représentée par IDE SEBANGOU, a cru devoir pratiquer une saisie-attribution de créances sur les avoirs bancaires de la SONIPRIM logés dans les livres de la société ECOBANK NIGER SA ;

Le 16 mars 2022, KAANI SERVICES procédait à la dénonciation de ladite saisie à SONIPRIM ;

La requérante estime que cette saisie est pratiquée en violation de la loi et

sollicite d'ordonner sa mainlevée;

Elle plaide en la forme le défaut de qualité de monsieur ide Sebangou à représenter KAANI SERVICE en ce qu'il est nommé gérant par délégation de pouvoir en vertu d'une décision de l'associée unique matérialisée par la procuration du 10 février 2013 ;

La SONIPRIM estime que les statuts, n'ayant rien prévu concernant la durée du mandat de gestion ; elle en déduit que le mandat de gestion de IDE SEBANGOU est soumis à la durée légale de 4 ans ;

Du 10 février 2013 au 9 mai 2022, il s'est écoulé plus de quatre ans et le mandat de gestion de IDE SEBANGOU est expiré, il est donc caduc : d'où le défaut de qualité de IDE SEBANGOU à pratiquer une saisie-attribution de créances sur la SONIPRIM ;

Selon elle, la reconduction tacite de ce mandat de gestion n'est pas possible ;

Au regard de ce qui précède, elle sollicite de dire et juger qu'IDE SEBANGOU n'a plus aucune qualité ou pouvoir pour procéder à une saisie au nom et pour le compte de la société KAANI SERVICES ;

La SONIPRIM plaide également la nullité de l'exploit de dénonciation du 16 mars 2022 pour violation de l'article 160-2 de L'AUPSRVE pour indication erronée de la date à laquelle expire les contestations

Elle fait valoir qu'aux termes de la jurisprudence constante de la CCJA, l'indication de la date à laquelle expire le délai ainsi que l'indication d'une fausse date à laquelle expire le délai exposent l'acte de dénonciation à la nullité.

Toute erreur dans la computation des délais entraine la nullité de l'acte de dénonciation ;

En l'espèce, la saisie ayant été dénoncée le 16 mai 2022, en excluant le dies a quo (16 mai 2022), le décompte commence le 17 mai 2022 et le délai d'un mois expirait donc le 17 juin 2022 ;

En excluant également le dies ad quem (17 juin 2022), le délai de contestation fin en principe le 18 juin 2022 ;

Le 18 juin 2022 étant un samedi, le délai est prorogé au LUNDI 20 JUIN 2022 ;

A l'évidence, selon la requérante, l'acte de dénonciation du 16 mai 2022

devra être déclaré caduc et ce, conformément à la jurisprudence de la CCJA assez précise sur le sujet ;

Elle ajoute que par ailleurs, l'indication erronée du terme du délai de contestation est une nullité d'ordre public qui entraîne la nullité de l'acte de saisie sans avoir à justifier de grief ;

C'est pourquoi, elle sollicite de déclarer nul le procès-verbal de dénonciation du 16 mai 2022 et subséquemment, le procès-verbal de saisie-attribution de créances du 9 mai 2022 ;

La SONIPRIM sollicite également l'annulation du procès-verbal de saisie attribution de créances pour violation de l'article 157-3 de l'AUPSRVE pour défaut d'indication des intérêts échus, mention pourtant prévue à peine de nullité ; alors que cette sanction de nullité de l'acte de saisie est prononcée toutes les fois que cette mention fait défaut ;

Plus encore, selon la SONIPRIM, le taux légal de l'intérêt appliqué par KAANI Services est de 4, 5% ;

Or, le taux légal maximum de l'intérêt fixé par la BCEAO est plutôt de 4,00% et ce, depuis 24 juin 2020 par décision du Comité de politique monétaire ;

Il s'en suit que les intérêts à échoir étant erroné, cette erreur s'analyse en une absence ou un défaut, qui entraîne ipso facto la nullité de l'acte de saisie-attribution du 9 mai 2021 ;

En réplique, KAANI SERVICE expose que s'agissant du défaut de qualité de IDE SEBANGOU, il ne s'agit pas de la nomination d'un gérant mais d'une délégation de pouvoir à IDE SEBANGOU pour agir pour le compte de KAANI SERVICES conformément aux dispositions du code civil sur le mandat par procuration;

Elle explique que l'article 9 des statuts de KAANI SERVICE stipule que Madame HIMA SEYNI HADJARA est nommée en qualité de premier gérant et cette nomination est faite sans limitation de durée;

Elle indique que s'agissant d'une procuration donnée par la gérante associée unique et sans limitation de durée, elle reste valable tant qu'elle n'a pas été retirée;

Elle ajoute que les délégations de pouvoirs du gérant de SARL sont licites et sauf dispositions contraires des statuts, le gérant peut déléguer à une

autre personne de son choix le pouvoir d'accomplir des actes au nom de la Société;

C'est pourquoi, elle sollicite de dire et juger que ce prétendu défaut de qualité de IDE SEBANGOU invoqué par SONIPRIM SA est mal fondé;

S'agissant de la nullité du procès-verbal de dénonciation du 16 mai 2022 pour violation de l'article 160-2 de l'AUPSR/VE invoquée par SONIPRIM, KAANI SERVICE fait observer qu'il s'agit d'une computation de délai par mois et non par jour;

En l'espèce, dans cette computation du délai par mois, la dénonciation faite le 16 mai 2022 et commence à courir le 17 mai 2022 expirera le 18 juin 2022 (soit l'espace de 30 jours francs) et c'est ce qui a été indiqué dans l'acte de dénonciation du 16 mai 2022.

KAANI SERVICE ajoute que contrairement aux affirmations de SONIPRIM, l'article 160 de l'AUPSR/VE n'a pas prévu d'ajouter les mentions de prorogation de délai de jours fériés;

Selon KAANI SERVICE, même dans l'hypothèse d'une erreur matérielle de computation de date, cela n'entraîne pas l'annulation de l'acte de dénonciation dès lors qu'il est indiqué dans l'exploit que le saisi dispose d'un mois à compter de la date de signification pour former toutes contestations;

Enfin, s'agissant de la nullité de saisie pour violation de l'article 157 al 3 de l'AU/PSR/VE, KAANI SERVICE estime que le saisi ne peut se prévaloir de l'évaluation inexacte des frais et intérêts pour demander la nullité de l'acte de saisie, ce d'autant plus que l'article 157 n'a nullement prévu cette sanction;

De ce qui précède, elle sollicite le rejet de la demande en annulation du procès-verbal de saisie attribution du 09 mai 2022 pour une supposée violation de l'article 157 al 3 de l'AYPSR/VE comme étant mal fondée;

II- DISCUSSION

EN LA FORME

Sur le défaut de qualité d'agir d'IDE SEBANGOU tiré de la procuration en date du

10 Février 2013

La SONIPRIM plaide en la forme le défaut de qualité de monsieur Ide Sebangou à représenter la société KAANI SERVICE, elle soutient que le mandat dont il se prévaut pour agir au nom de dame Seyni Hadjara , gérante statutaire de la société KAANI viole les dispositions des articles 324 de l'acte uniforme sur les sociétés commerciales et les groupements d'intérêt économique sur la représentation de gérant de SARL et 54 du code de procédure civile.

Il ya lieu de relever que les pouvoirs du gérant de SARL peuvent être exercés par un tiers à qui il les délègue, bien que les articles 334 et suivants de l'AUDSCGIE qui traitent de la représentation des associés dans la SARL ne font pas cas de celle du gérant.

En la matière, il est fait application des règles du droit commun sur le mandat de l'article 1984 du code civil pour reconnaître au gérant d'une SARL la possibilité de se faire représenter et notamment de déléguer les pouvoirs qu'il tient lui-même de la loi, et en partie des associés, si aucune disposition statutaire ne le lui interdit.

Toutefois, selon la jurisprudence, il n'est pas permis au gérant de déléguer la totalité de ses pouvoirs en raison d'une part de l'étendue de ceux-ci et d'autre part du caractère personnel des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi, il ne peut que tout au plus donner un mandat spécial , soit à un ou plusieurs associés, soit à des tiers en vue d'exercer au nom de la société une action déterminée.

Trib. Civ Seine, 9 juillet 1953 JCP 1954, II. 8074. Note J.R ; cass. Com 2 décembre 1952 JCP 1953 II 7529

Ainsi, les pouvoirs donnés au gérant d'une société à responsabilité limitée lui sont essentiellement personnels et ne peuvent être transmis dans leur ensemble

En l'espèce, le mandat donné à Idé Sébangou est un mandat général «A l'effet de gérer en mes lieux et place la société KAANI SERVICE, ester en justice et plus généralement entreprendre les démarches dans l'intérêt de la société KAANI SERVICES »

Ces délégations de pouvoirs sont générales et ont manifestement pour effet de priver la gérante statutaire de l'intégralité de ses pouvoirs.

En effet, le mandat donné à Idé Sébangou est un mandat général qui consacre un transfert total des pouvoirs de la gérante de la société KAANI,

alors que cette délégation devait être temporaire et spéciale et ne doit pas porter sur les matières relevant de la compétence exclusive de la gérante.

S'agissant précisément du mandat pour ester en justice, l'article 54 du code de procédure civile stipule que : « le mandataire justifie de son mandat par un pouvoir spécial écrit ou par déclaration verbale de la partie comparaissant avec lui devant le juge ».

Ce mandat d'« ... agir pour le compte de KAANI SERVICES » ne peut remplacer le mandat spécial requis en matière de représentation en justice, lequel mandat doit être spécial relativement à une instance

Ainsi, la procuration du 10 Février 2013, ne saurait permettre ad vitam aeternam à Idé SEBANGOU d'agir en justice pour le compte de cette société ;

Un mandat spécial écrit est requis pour chaque affaire sauf à violer les dispositions de l'article 54 du code de procédure civile susvisé;

En procédure, la jurisprudence considère comme irrégulier un pouvoir donné à l'effet d'agir pour mettre en œuvre toutes les actions à l'occasion de tous les droits dont une personne est titulaire ;

Le pouvoir qui est donné au représentant ne peut résulter que d'un mandat spécial, indiquant l'instance en vue de laquelle il y a représentation, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Ainsi, il n'est pas interdit au gérant d'une SARL de donner à un tiers une délégation spéciale en vue d'exercer au nom de la société une action en justice déterminée.

Au regard de ce qui précède, il ya lieu de dire et juger qu'Idé Sébangou n'a plus aucune qualité pour procéder à une saisie au nom et pour le compte de la société KAANI SERVICE et d'ordonner la mainlevée des saisies querellées.

Le juge de l'exécution

Statuant publiquement, contradictoirement et en 1^{er} ressort ;

- Déclare irrecevable Monsieur Idé Sébangou à agir au nom et pour le compte de la société KAANI SERVICES SARL ;
- Dit que KAANI SERVICES ne peut poursuivre le recouvrement de la somme de 346.000.000 F CFA en principal sans justifier d'un mandat spécial des autres créanciers notamment Amadou AMADOU et les propriétaires terriens ;

- Reçoit la Soniprime en son action régulière en la forme ;
- Déclare nuls et de nuls effets les actes d'exécution accomplis sans mandat valable ;
- Ordonne la mainlevée des saisies querellées ;
- Ordonne l'exécution provisoire de la présente ordonnance sur minute et avant enregistrement ;
- Condamne KAANI SERVICES SARL aux dépens

Avisé les parties qu'elles disposent de quinze (15) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel par dépôt d'acte au greffe du Tribunal de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

- Ordonne la mainlevée des saisies querellées ;
- Ordonne l'exécution provisoire de la présente ordonnance ;
- Condamne KAANI SERVICES SARL aux dépens

Avisé les parties qu'elles disposent de quinze (15) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel par dépôt d'acte au greffe du Tribunal de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé,

LE PRESIDENT

LE GREFFIER

|